EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NORISKO

N° d'imprimé : D 131497696

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CV Sanitaire	26/03/2025	25068892

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

18/03/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S025D057

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : ZAC de Chateaufarine
Rue Guillaume Apollinaire
25000 BESANCON

Tél : 03.81.52.00.50 Fax : 03.81.52.00.50

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 039D1042

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
ET-372-AR(F)	27/12/2017	27/12/2017

Marque	Désignation commerciale
VOLKSWAGEN	AMAROK

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WV1ZZZ2HZJH011878	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N1GVWGCTN764219	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

244828

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : **25068728** DATE : **19/03/2025**

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : **S025D057**

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

4.5.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) : AVG

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant : D, G

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
19.03.2025: 244 644 km / 12.03.2024: 206 786 km / 09.03.2023: 170 926 km
10.03.2022: 131 653 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	0 %		0 %	
Forces verticales :	1215 daN		1343 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	350 daN	362 daN	408 daN	416 daN
Déséquilibre (< 20%) :	4 %		2 %	
Forces de freinage (efficacité) :	585 daN	559 daN	605 daN	596 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 50%) : 91 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 30 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.50m^{-1}) :	C1: < 0.10	C2: < 0.10		
Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) :	-2.3 %	-2.3 %		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1%) :	-4.0 %	+1.4 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

